Ville de
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX DE BRANCHEMENT AERIEN
RUE SAINT-NICOLAS
LE 25 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant l'avis favorable du responsable des services techniques communaux,
Considérant la demande initiale en date du 22 septembre 2026, formulée par la société SOBECA CERGY PONTOISE sise TSA70011, 69134 Dardilly, d'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer les travaux de dépose de branchement aérien, pose de support provisoire et reprise de branchement aérien, rue Saint-Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant le changement de date pour la réalisation des travaux communiqué le 16 novembre 2026,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté municipal N°178N/2026 en date du 22 septembre 2026

Article 2 : Autorisation

Le bénéficiaire la société SOBECA CERGY PONTOISE sise TSA70011, 69134 Dardilly, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Occupation du domaine public pour effectuer les travaux de dépose de branchement aérien, pose de support provisoire et reprise de branchement aérien, rue Saint-Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,

Le 25 novembre 2026,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route, au droit du 45, rue Saint-Nicolas excepté les véhicules affectés au chantier.

Le bénéficiaire devra mettre en place un alternat de circulation manuel en cas d'empiètement sur la chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux au minimum 8 jours avant la date d'occupation du domaine public.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 1 jour, le 25 novembre 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame La Maire de la commune de Neauphle-le-Château, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphle-le-Château, le 16 novembre 2026

Madame la Maire

Sandrine KESLER

MAIRIE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU
YVELINES